

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les chefs des districts de Mahina, Papenoo, Tiarei, Ma-haena, Faaa, Punaauia, Paëa, Papara, Mataiea, sont chargés de la perception des impôts sur rôles dans leurs districts respectifs.

Néanmoins le Trésorier-payeur continuera, conformément aux règlements financiers, à prendre les rôles en charge.

Art. 2. Il sera alloué aux agents de perception ci-dessus désignés une remise de 1 p. 0/0 sur les recettes effectuées par leurs soins.

Cette remise sera prélevée sur celle de 4 p. 0/0 attribuée au Trésorier-payeur pour la perception des impôts sur rôles.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Le Trésorier-payeur,

Signé : A. OURS.

Signé : G. LAGROSILLIÈRE.

---

N° 127. — DÉCISION chargeant les chefs de districts des Tuamotu de la perception des impôts sur rôles.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Considérant qu'il importe d'assurer la perception régulière des impôts sur rôles aux Tuamotu ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Trésorier-payeur ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. La remise de 4 p. 0/0 allouée par les règlements en